



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calamités agricoles

Question écrite n° 61647

Texte de la question

M. Yannick Favennec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur la sécheresse qui, en 2003, a frappé les exploitations agricoles dans de nombreuses régions françaises. L'idée de créer une assurance récolte est alors née, afin qu'elle se substitue à terme à l'indemnisation par le régime des calamités agricoles (FNGCA). L'enjeu est d'importance pour l'agriculture française car il s'agit de garantir la pérennité des exploitations en cas de sinistre climatique et d'en assurer ainsi leur viabilité économique. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer qui a annoncé la naissance de cette assurance récolte et s'il peut lui en détailler les modalités ainsi que le calendrier de mise en place de ce nouveau dispositif.

Texte de la réponse

À la suite du rapport de M. Christian Ménard, une vaste concertation a été engagée tout au long de l'année 2004 avec les partenaires concernés par la protection des exploitations agricoles contre les risques climatiques. Le Gouvernement a décidé d'appuyer, dès 2005, le développement de nouvelles formes d'assurance récolte, protégeant les cultures de vente contre les principaux accidents climatiques. Le décret du 14 mars 2005 en précise les modalités. Pendant les trois premières années de mise en oeuvre progressive de l'assurance récolte, l'aide de l'État prendra la forme d'une prise en charge partielle des cotisations d'assurance à hauteur de 35 % (40 % pour les jeunes agriculteurs), à hauteur de 10 millions d'euros en 2005, 20 millions d'euros en 2006 et 30 millions d'euros en 2007. Les taux de franchise des contrats aidés s'établiront à 20 % dans le cas de contrats à « l'exploitation » et 25 % pour ceux établis par nature de culture. Les contrats « à l'exploitation » doivent assurer au moins 80 % de la superficie en culture de vente de l'exploitation et au moins deux natures de récolte différentes, avec mutualisation des résultats entre ces natures de récolte. Dans tous les cas, si une nature de récolte est assurée, la totalité de sa surface cultivée sur l'exploitation doit être couverte par la police. Un comité de suivi, associant les organisations professionnelles agricoles, les assureurs et l'État, est en cours de constitution. Organe de concertation et de proposition, il préfigurera l'agence de gestion des risques en agriculture dont la création, annoncée par le Président de la République à Murat le 21 octobre 2004, devrait être prévue dans la prochaine loi d'orientation agricole. La couverture des aléas climatiques par l'assurance récolte a vocation à se substituer à l'indemnisation par le régime des calamités agricoles. L'évolution du fonds national de garantie des calamités agricoles (FNGCA) n'interviendra cependant qu'en fonction de la montée en puissance de ces nouvelles assurances. Au terme des trois années, un bilan de la mise en place progressive de l'assurance récolte sera effectué et les adaptations nécessaires seront mises en oeuvre.

Données clés

Auteur : [M. Yannick Favennec](#)

Circonscription : Mayenne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61647

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 mars 2005, page 3118

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 5802